



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Dossier n° PA 062 528 26 00001

Date de dépôt : 21 avril 2026

Demandeur : le centre hospitalier de Lens,
représenté par Bruno Donius

Pour : Division parcellaire, en 2 lots du site qui
accueillera le nouvel hôpital de Lens

Adresse terrain : Rue Louise Michel et rue
Faidherbe, à Loos-en-Gohelle (62750)

Arrêté

accordant un permis d'aménager
au nom de l'État

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 21 avril 2026 par le centre hospitalier de Lens, représenté par Bruno Donius, 99 route de La Bassée, Lens (62300) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la division parcellaire, en 2 lots du site qui accueillera le nouvel hôpital de Lens
- le lot n°2 étant destiné à accueillir un bâtiment de radiothérapie.
- sur un terrain situé rue Louise Michel et rue Faidherbe, à Loos-en-Gohelle (62750) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 3 juillet 2013 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-60-253 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à Edouard Gayet, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 19 mai 2026 portant subdélégation générale de signature de Edouard Gayet à ses collaborateurs ;

Vu le permis de construire n° 062 528 18 00014 accordé le 30 octobre 2018 ;

Vu le permis de construire n° 062 528 18 00014-M1 accordé le 18 mars 2026 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis d'aménager du 21 avril 2026 affiché en mairie le 21 avril 2026 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) du 13 juin 2026 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 9 juin 2026 et le 23 juillet 2026 ;

Arrête

Article 1er : Le permis d'aménager est accordé.

Article 2 : Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 2 .
Le lot n°2 étant destiné à l'accueil d'un bâtiment de radiothérapie.
La surface de plancher dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 75916m² pour le lot 1 et 2658m² pour le lot 2.

Les servitudes de passage devront être établies au plus tard lors de la déclaration d'ouverture de chantier.

L'octroi de tout permis de construire à venir, sera notamment subordonné au respect de l'article R422-18 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier de Lens, représenté par Bruno Donius

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer,

Signé par Jérôme JOSSERAND, Jérôme Jossierand Directeur adjoint DDTM du Pas-de-Calais, le 07/08/2026 à ARRAS



Jérôme JOSSERAND



Copie :

- au maire

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.
- **Durée de validité du permis :**
- Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
- **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**
- Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : TUDOR Andreea
Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 062528 26 00001 U6201

Adresse du projet : Rue Louis Faidherbe 62750 Loos-en-Gohelle

Déposé en mairie le : 21/04/2026

Reçu au service le : 12/05/2026

Nature des travaux: 04079 Projet de reconstruction

Demandeur :

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Fait à Arras

Signé électroniquement par
Andreea TUDOR
Le 13/06/2026 à 19:34

**Architecte des Bâtiments de France
Madame Andreea TUDOR**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Cité n°12 situé à 62498|Lens|1 et 2 1 et 2 Parvis de l'Eglise Saint-Edouard ; 62498|Lens|Grand chemin de Loos.

Fosse n°12 : salle des pendus et bains douches situé à 62528|Loos-en-Gohelle|rue Vasco de Gamma.